

PARIS 2 FEVRIER 1983
Aff. EICHENAUER c/ STE JAPAUTO
et HONDA FRANCE
PIBD 1983.326.III.150.

DOSSIERS BREVETS 1983.II.4.

GUIDE DE LECTURE

- DESCRIPTION SUFFISANTE

**

I - LES FAITS

- 23 septembre 1969 : M. EICHENAUER demande un brevet d'invention pour la protection de perfectionnements à un verrou de direction antivol pour automobile.
- : Les sociétés JAPAUTO et HONDA FRANCE sont soupçonnées de contrefaçon.
- : EICHENAUER (auquel sera substituée la société EIFRA, cessionnaire du brevet) assigne les dites sociétés en contrefaçon, devant le TGI de Paris.
- : Les sociétés défenderesses répliquent par une demande d'annulation du brevet.
- 3 juillet 1981 : Le Tribunal
 - . annule partiellement le brevet (par une limitation des revendications) pour insuffisance de description,
 - . et déboute la société EIFRA de son action en contrefaçon .
- : La société EIFRA interjette appel.
- 2 Février 1983 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les appelants

font valoir que l'invention est suffisamment décrite , dès l'instant où il n'y a pas lieu de faire état dans le brevet d'un moyen banal, connu de l'homme de métier, et ce d'autant qu'une des variantes décrites fonctionne.

b) Les intimés

font valoir que l'invention n'est pas suffisamment décrite, dès l'instant, où il y a lieu de faire état dans le brevet d'un moyen, même banal et connu de l'homme de métier, et ce d'autant qu'une seule des variantes décrites fonctionne.

2°) Enoncé du problème

Y a-t-il lieu de faire état dans le brevet d'un moyen banal et connu de l'homme de métier, spécialement quand une seule des deux variantes décrites fonctionne ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Il n'importe que le dispositif qui, dans la variante des figures 1 et 2, pourrait permettre l'effacement du coulisseau longitudinal et partant la rotation du collet solidaire du cylindre, soit ou non banal et connu de l'homme de métier, puisque, en toute hypothèse, le brevet ne contient nulle mention de la nécessité de recourir à un tel moyen .

On ne peut admettre que les revendications trouveraient un soutien suffisant dans la variante qui, seule fonctionne. En effet, l'incertitude où se trouve l'homme de métier pour savoir laquelle des deux variantes, telles que décrites peut fonctionner, entache l'ensemble d'une insuffisance de description . "

2°) Commentaire de la solution

La solution donnée ici par la Cour de Paris n'est guère aisée à commenter, car bien des notions s'y mêlent sans rigueur : résultat industriel (que nous avons choisi d'éliminer car hors de propos) , revendication, description.

On retiendra que le moyen même banal selon la Cour doit être indiqué. Mais il faut indiscutablement établir, pour que la formule ne bascule pas dans l'absurde, des "seuils de banalité"; on peut admettre que doive être indiqué le moyen connu mais auquel l'homme de métier ne doit pas inévitablement penser pour mettre en oeuvre la technique revendiquée. En revanche, ne doit pas très certainement, l'être le moyen d'une banalité telle que l'homme de métier ne peut pas ne pas songer à l'utiliser. (un soupçon cependant: même avec la distinction proposée ceci est il bien conforme à l'évolution qui semble se dessiner dans la "jurisprudence" de l'OEB?).

Faut-il au delà, suivre la Cour quand elle juge que l'incertitude dans laquelle se trouve l'homme de métier, entache l'ensemble d'une insuffisance de description qui doit emporter annulation des revendications en cause dans leur totalité ? Le problème posé en termes d'insuffisance de description, la réponse se conçoit. Mais il n'est pas certain que le problème soit ainsi justement posé. Car, en fin, une des variantes fonctionne. Et la loi n'exige que l'exposé détaillé d'un mode de réalisation de l'invention. Celle qui n'aurait ainsi indiqué qu'une variante réalisable, verrait donc son brevet tenu pour valable. Non sans paradoxe. A admettre que l'annulation partielle d'un brevet puisse se faire par une limitation des revendications. La solution du tribunal (qui n'avait annulé " les revendications que la mesure où elles s'appliquaient à la variante ne fonctionnant pas) nous paraît, à tout prendre, plus sage.

Paris 2 février 1983.

Le jugement critiqué

Par son jugement critiqué du 3 juillet 1981, le Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^e chambre, 2^eme section, a :

- 1°) - Donné acte à la société EIFRA de son intervention volontaire ;
- 2°) - Dit cette société recevable à agir pour la période antérieure à la cession du 30 Octobre 1978 ;
- 3°) - Dit en conséquence M. EICHENAUER irrecevable en sa demande ;
- 4°) - Dit que les revendications n° 1 et 16 du brevet n° 69 32 388 demandé le 23 septembre 1969 dont la société EIFRA est titulaire doivent être limitées dans leur portée à la phase du mouvement du cylindre dans laquelle celui-ci se trouve en position d'arrêt ;
- 5°) - Déclaré nulles pour défaut de résultat industriel les revendications n° 1 et 16 dudit brevet uniquement dans la mesure où elles s'appliquent à un dispositif dans lequel le coulisseau longitudinal est fixé dans une rainure de l'enveloppe ;
- 6°) - Dit que la décision d'annulation ayant l'effet prévu à l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 elle sera notifiée, lorsqu'elle sera passée en force de chose jugée, au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle par le Greffier du Tribunal ou par une partie à l'instance aux fins d'inscription au Registre National des Brevets ;
- 7°) - Dit que la société EIFRA est renvoyée devant l'Institut National de la Propriété Industrielle afin de présenter une rédaction nouvelle des deux revendications N° 1 et 16 en conformité du dispositif du jugement ;
- 8°) - Débouté pour le surplus les sociétés JAPAUTO et HONDA FRANCE de leurs demandes en nullité du brevet ;
- 9°) - Déclaré nul pour violation des dispositions de l'article 56 de la loi du 2 janvier 1968 et des articles 1er et 2 du décret N° 69-190 du 15 Février 1969 le procès verbal de constat du 23 septembre 1977 du Ministère de Marc GAULIN, huissier de justice à MONTREUIL ;
- 10°) - Débouté en conséquence la société EIFRA de sa demande en contrefaçon du brevet précité et de ses prétentions qui en sont la suite ;
- 11°) - Condamné reconventionnellement EICHENAUER à payer à la société JAPAUTO une indemnité de 50.000 F. en réparation du préjudice causé par l'irrégularité commise dans les opérations de constat ;
- 12°) - Condamné EICHENAUER et la société EIFRA à payer aux sociétés JAPAUTO et HONDA FRANCE une somme totale de 20.000 F. par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Le Tribunal, après avoir relaté la procédure et analysé le brevet n° 6932388 demandé le 23 septembre 1969 par RUDOLF EICHENAUER pour la protection de perfectionnements à un verrou de direction antivol pour automobile et sur la base duquel a été engagée l'instance, ayant notamment relevé, en ce qui concerne l'insuffisance de description et le défaut de résultat industriel ;

- 1°) - que dans le mode de réalisation (variante 1) faisant l'objet de figures 1 et 2, le coulisseau longitudinal qui bloque le verrou jusqu'au retrait complet de la clef est logé dans l'enveloppe, parallèlement au cylindre (page 5, lignes 30 à 33) ;
- 2°) que dans le mode de réalisation (variante 2) faisant l'objet des figures 3 et 4, ce coulisseau longitudinal est logé dans une rainure du cylindre (ibidem) ;
- 3°) - Que les revendications 1 et 16 qui sont opposées aux défendeurs s'appliquent indistinctement à l'une et à l'autre des variantes précitées de ce mode de réalisation ;

4°) - Que la première variante du mode de réalisation susvisé ne peut pas fonctionner telle qu'elle est décrite ; que, lorsque la clef est introduite, le coulisseau longitudinal fait saillie dans la fente du collet cylindrique, empêchant ainsi la rotation du cylindre ; que le texte du brevet complété par les dessins n'enseigne pas comment le collet solidaire du cylindre pourrait alors tourner, la description, à laquelle il n'est pas possible d'ajouter, n'opérant aucun renvoi explicite ou implicite à un moyen connu permettant le dégagement du collet ;

De ces constatations, le Tribunal a notamment déduit que les revendications 1 et 16 sont nulles pour défaut de résultat industriel mais seulement dans la mesure où elles s'appliquent au dispositif dans lequel le coulisseau longitudinal est fixé dans une rainure de l'enveloppe ;

Les prétentions respectives des parties en cause d'appel ;

En cause d'appel, EICHENAUER et la société EIFRA, appelants au principal et intimés incidemment, font notamment valoir, tant dans leurs conclusions qu'à la Barre :

- Que le choix des moyens permettant lorsque le barillet est mis en rotation, de faire reculer le coulisseau longitudinal des figures 1 et 2 (lesquels moyens, par exemple des rampes telles que des rampes hélicoïdales, sont parfaitement banals) est à la portée de l'homme de métier ;

- Qu'en toute hypothèse les revendications 1 et 2, sont au moins soutenues par la forme de réalisation selon les figures 3 et 4 (dans lesquelles le coulisseau longitudinal est monté dans le barillet et peut tourner avec celui-ci) que telles qu'elles sont rédigées et encore bien que la localisation du coulisseau longitudinal n'y soit pas précisée, elles répondent à l'exigence de l'article 28 de la loi N° 68-1 du 2 janvier 1968, non modifiée, et sont donc valables ;

En définitive les appelants sollicitent qu'il plaise à la Cour :

1°) - dire le brevet valable, notamment dans les revendications 1 et 16 telles qu'elles sont rédigées ;

2°) - dire que les sociétés JAPAUTO et HONDA FRANCE ont commis une contrefaçon de ces revendications ;

3°) - les condamner à une indemnité à fixer à dire d'expert, ainsi qu'à une indemnité provisionnelle ;

4°) - prononcer les mesures habituelles en pareille matière d'interdiction sous astreinte, de confiscation et de publication du présent arrêt ;

De leur côté, les sociétés JAPAUTO et HONDA FRANCE font notamment valoir devant la cour, tant dans leurs écritures qu'à la Barre ;

- Que si les revendications doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins qui permettent d'en dégager le sens et la portée, le demandeur ne peut invoquer de protection que pour les moyens qui y sont énoncés ;

- Que, si le breveté peut ne pas décrire un moyen banal, connu de l'homme du métier, encore faut-il que le brevet indique que ce moyen doit être employé ;

- Que les revendications 1 et 16 visent un coulisseau longitudinal dont elles ne déterminent pas la position, alors que l'antivol ne peut fonctionner que si le coulisseau longitudinal est logé dans le cylindre tournant, et non pas dans le boîtier ;

- Qu'il ne suffit pas que l'une des deux formes de réalisation décrites puisse fonctionner ; qu'en effet, on ne sait à laquelle il faut se référer, en sorte que la description comporte une insuffisance qui prive la revendication de tout soutien ;

- Que, s'agissant de revendications indépendantes, et faute pour celles-ci de revendiquer une invention distincte, suffisamment décrite et procurant un résultat industriel, elles doivent être déclarées nulles en application des articles 7, 28 et 49 de la loi susvisée du 2 janvier 1968 ;

- Qu'en tous cas, les revendications 1 et 16 sont dépourvues tant de nouveauté que d'activité inventive ;

- Qu'au surplus et en présence de la nullité du procès verbal de constat, la contrefaçon n'est pas prouvée et au demeurant n'existe pas ;

- Que M. EICHENAUER et la société EIFRA, qui ont agi abusivement, ont occasionné aux intimés un préjudice dont les premiers juges ont sous estimé l'importance ;

Pour ces raisons, les sociétés JAPAUTO et HONDA FRANCE sollicitent qu'il plaise à la Cour ;

1°) - dire que les revendications 1 et 16 sont nulles :

a) comme n'étant pas soutenues par une description suffisante et comme ne procurant pas un résultat industriel ;

b) pour défaut de nouveauté comme d'activité inventive ;

2°) - condamner les sociétés appelantes "in solidum" à payer aux sociétés JAPAUTO et HONDA ;

a) une indemnité de 300.000F. ,

b) une somme de 100.000 F. au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR QUOI, LA COUR

qui se réfère au jugement critiqué, pour un plus ample exposé des faits et de la procédure ;

Sur l'insuffisance de description et l'absence de résultat industriel

CONSIDERANT que, ainsi que les Premiers juges l'ont exactement constaté, les revendications 1 et 16, qui ne précisent pas quelle position doit occuper le coulisseau longitudinal, s'appliquent indistinctement à deux variantes dont l'une fonctionne et dont l'autre, telle qu'elle est décrite, ne peut fonctionner ;

Qu'il n'importe que le dispositif qui, dans la variante des figures 1 et 2, pourrait permettre l'effacement du coulisseau longitudinal et partant la rotation du collet solidaire du cylindre, soit ou non banal et connu de l'homme de métier, puisque, en toute hypothèse, le brevet ne contient nulle mention de la nécessité de recourir à un tel moyen ;

Qu'on ne peut admettre que les revendications trouveraient un soutien suffisant dans la variante qui, seule, fonctionne ;

Qu'en effet, l'incertitude où se trouve l'homme de métier pour savoir laquelle des deux variantes, telles que décrites peut fonctionner, entâche l'ensemble d'une insuffisance de description ainsi que d'une absence de résultat industriel ;

Que dès lors et contrairement sur ce point à l'appréciation du Tribunal, force est de déclarer nulles, à quelque dispositif qu'elles s'appliquent, les revendications 1 et 16 ;

Sur le mérite de l'appel incident et de la demande reconventionnelle

CONSIDERANT que les Premiers juges ont exactement apprécié :

1°) - La nullité du procès verbal de constat du 23 Septembre 1977 ,

2°) - Le préjudice causé à JAPAUTO par ce procès verbal irrégulier, sur le fondement duquel EICHENAUER a assigné ;

CONSIDERANT que la société EIFRA a pu se méprendre sur les chances de son intervention ;

Qu'il n'y a lieu d'ordonner la publication du présent arrêt ;

Qu'il ne serait pas équitable de laisser aux sociétés intimées la charge des sommes non comprises dans les dépens dont elles ont dû faire l'avance ;

Que la Cour est en mesure de relever comme il suit les sommes allouées à ce titre par les Premiers Juges ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires des premiers juges ;

Donne acte à M. EICHENAUER de ce qu'il s'incline devant la disposition du jugement qui l'a déclaré irrecevable en sa demande ;

Confirme le jugement en ce qu'il a :

1°) - dit la société EIFRA recevable à agir pour la période antérieure à la cession du 30 Octobre 1978 ;

2°) - déclaré nul le procès verbal de constat dressé par Marc GAULIN, huissier de justice le 23 septembre 1977 ;

3°) condamné EICHENAUER à payer à JAPAUTO 50.000 F; à titre de dommages intérêts :

Infirmant, déclare nulles, comme n'étant soutenues par une description suffisante et pour défaut de résultat industriel, les revendications 1 et 16 du brevet N° 69-32-0388, demandé le 23 septembre 1969 dont la société EIFRA est titulaire ;

Dit que le présent arrêt ayant l'effet prévu à l'article 50 bis de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée, sera notifié lorsqu'il sera passé en force de chose jugée au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle par le Greffier en chef ou par une partie à l'instance aux fins d'inscription au Registre National des Brevets ;

Emendant, relève à 35.000F. la condamnation prononcée in solidum contre M. EICHENAUER et la société EIFRA, au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Condamne ceux-ci, in solidum, aux dépens d'appel ;

Dit que Me. BOMMART, avoué pourra recouvrer directement contre les parties condamnées, ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.